

En relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Éditeurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Mai 2025

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril de l'an dernier. Ces décisions figureront dans le numéro de mars-avril des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne à l'Institut canadien d'information juridique www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Nouvel examen – Le demandeur a déposé une demande d'accréditation au titre de l'article 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. La partie intimée n'a pas répondu, et la demande a été accueillie. Une demande de nouvel examen a été déposée, selon laquelle la partie intimée n'employait personne dans l'unité de négociation, et dans laquelle on demandait aussi l'annulation de l'accréditation. La Commission a fait observer que, selon sa jurisprudence, il était permis dans les cas appropriés de répondre tardivement lorsque la partie intimée affirme qu'elle n'est pas l'employeur de l'une ou l'autre des personnes censées faire partie de l'unité de négociation. Dans la présente affaire, la partie intimée n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas répondu au certificat d'accréditation plus rapidement, et n'a pas non plus énoncé les mesures qu'elle avait prises pour y répondre une fois que la demande lui avait été signifiée, ou après la délivrance du certificat

d'accréditation. La partie intimée a également affirmé dans sa demande de nouvel examen que seulement deux personnes — et non quatre — travaillaient sur le projet, ce qui causait un préjudice au syndicat puisqu'il y avait un différend apparent sur ce qui s'était passé à la date de dépôt de la demande. La partie intimée n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas déposé de réponse ni pourquoi elle avait affirmé que des personnes (qui avaient touché un salaire conformément à un barème de rémunération sans négociation) seraient considérées comme des entrepreneurs indépendants. Demande de nouvel examen rejetée.

CARPENTERS' REGIONAL COUNCIL, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, réf. : **E4 HOMES INC.**; dossier de la CRTO n° 1144-24-R; 24 avril 2025; tribunal : C. Michael Mitchell (12 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Fin des droits de négociation – Pratique et procédure – Une demande d'annulation a été déposée avant l'issue de la demande d'accréditation. Le demandeur a fait valoir qu'un vote devrait avoir lieu, et que l'examen de la demande d'annulation devrait être reporté suivant l'alinéa 111(3)b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») jusqu'à ce qu'on ait statué sur la demande d'accréditation. La Commission a conclu que, étant donné qu'aucun droit de

négociation n'avait encore été accordé, il n'existait pas d'unité de négociation dans laquelle le demandeur pouvait travailler. La demande était donc prématurée. L'alinéa 111(3)b) de la *Loi* ne peut pas faire en sorte qu'une demande soit considérée comme déposée au cours de la période prévue si elle ne l'a pas été. Demande rejetée.

HARRY EVANS, réf. : ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL OF THE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA ET UA LOCAL 46, UA LOCAL 67, UA LOCAL 71, UA LOCAL 401, UA LOCAL 527, UA LOCAL 628, UA LOCAL 663, UA LOCAL 787, UA LOCAL 800, réf. : **ARCON ELECTRIC LTD.**; dossier de la CRTO n° 3145-24-R; 3 avril 2025; tribunal : Neil Keating (4 pages)

Accréditation – Pratique déloyale de travail – Après le début de l'audition des différends sur l'état, l'employeur a cédé par rapport à tous les différends sur l'état un mois avant que commence la période ouverte prévue par la loi. Le syndicat a fait observer que la Commission devrait retarder la délivrance du certificat jusqu'à la fin de la période d'ouverture. Le syndicat a fait valoir que la conduite de l'employeur constituait une fraude au sens du paragraphe 128.1(5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « *Loi* »). L'employeur a répliqué que la Commission ne devrait pas fermer artificiellement la période ouverte en retardant la délivrance du certificat. La Commission a déclaré qu'elle ne poussait pas son examen au delà des ententes des parties pour déterminer les motifs ou les motivations derrière elles. Le paragraphe 128.1(5) ne s'appliquait pas. Le différend ne portait pas sur la question de savoir si un certificat devait ou non être délivré, mais plutôt sur le moment auquel il devrait l'être. Bien que la frustration du syndicat était compréhensible, rien dans la plainte pour pratique déloyale de travail que le syndicat avait déposée précédemment

n'affecterait le résultat de la demande d'accréditation. Aucune question en matière d'accréditation n'était en suspens; par conséquent, aucun motif ne justifiait de retarder la délivrance du certificat. Accréditation accordée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, réf. : **39 SEVEN INC.**; dossier de la CRTO n° 1109-24-R; 16 avril 2025; tribunal : Alan Freedman (12 pages)

Accréditation – Pratique déloyale de travail –

Les parties ont soulevé plusieurs différends sur l'état dans une demande d'accréditation. Après 12 jours d'audience sur les différends relatifs à l'état, l'employeur a cédé relativement à tous ces différends, ainsi que par rapport au différend en cours sur la véritable identité de la partie intimée, une semaine avant la date prévue de l'audience, et trois semaines après le début de la période d'ouverture prévue par la loi. Le syndicat a soutenu que la Commission devrait retarder la délivrance du certificat d'accréditation jusqu'à la fin de la période d'ouverture. Le syndicat a découvert une autre potentielle partie liée à l'affaire; il a déposé une demande de déclaration d'employeur unique et une plainte de pratique déloyale de travail, évoquant le fait que l'employeur avait cédé à l'égard de tous les différends pendant la période ouverte. L'employeur a rapidement cédé à la demande de déclaration d'employeur unique et a tenu à ce qu'un certificat d'accréditation soit délivré immédiatement. La Commission a examiné la jurisprudence et conclu qu'il n'existait aucune raison de retarder la délivrance du certificat. À la suite des concessions, il n'y avait plus de différend entre les parties qui nécessitait une instance. La Commission ne pousse pas son examen au delà des ententes pour déterminer les motifs ou les motivations derrière elles. Le moment et la nature des concessions de l'employeur, qui comprenaient une entente selon laquelle une entité dissoute était une partie légitime à la demande, ne laissaient aucun doute quant aux intentions de l'employeur. Cependant, une plainte

du syndicat pour pratique de travail déloyale, déposée pour dénoncer ces événements, ne pourrait pas modifier l'issue de la demande d'accréditation. La Commission a l'obligation légale d'appliquer la *Loi*. Accréditation accordée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL, réf. : **COZZA BROS. EXCAVATING LTD.**, **COZZA BROS. PAVING & HAULAGE LTD.** ET **COZZA BROS. TRUCK REPAIR LTD.**; dossier de la CRTO n° 0104-23-R; 22 avril 2025; tribunal : Michael McCrory (16 pages)

Accréditation – Pratiques de travail déloyales –

Le demandeur a déposé une plainte pour pratique de travail déloyale plusieurs mois après le scrutin tenu relativement à la demande, mais avant le comptage des votes. Les problèmes soulevés dans la demande n'ont pas été relevés au cours de la période de présentation après le vote. Une fois que les questions d'admissibilité des votants ont été tranchées et que le comptage des votes a eu lieu, plus de 50 % des bulletins de vote ont été comptés contre le demandeur. Le demandeur a ensuite demandé à la Commission d'instruire la plainte pour pratique déloyale de travail, et de ne pas trancher définitivement la demande d'accréditation avant de statuer sur la plainte de pratique déloyale de travail, pour la raison que le demandeur avait demandé une mesure de réparation au titre de l'article 11 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, y compris un second vote. Le demandeur a soutenu qu'il n'y avait pas de retard, vu qu'il devrait y avoir un délai raisonnable pour enquêter sur les allégations d'actes répréhensibles, et puisque le délai était de moins d'un an, il incombait aux autres parties de démontrer qu'il y avait préjudice. La Commission a estimé que le délai pertinent était celui des cinq jours prévus à la règle 11.2 concernant les observations faites après le vote, et non l'approche générale de la Commission en matière de retard lorsqu'il n'y a pas de date limite pour le dépôt. Il incombait plutôt au demandeur de démontrer pourquoi des allégations

avaient été faites en dehors de la période de présentation d'observations postérieures au vote. L'explication dans cette affaire était insuffisante. Le demandeur aurait dû formuler ses allégations les plus graves avant le scrutin, au moment où les faits relatés dans les allégations auraient eu lieu. Lorsqu'une partie invoque une inconduite à l'approche du vote ou concernant ce même vote, il faut déposer une telle plainte rapidement. Les parties n'ont pas été averties qu'il y avait des différends au sujet du vote, outre deux questions relativement mineures. L'approche relative aux retards dans une demande d'accréditation n'était pas la même que la façon d'aborder un retard dans d'autres affaires. L'issue d'une demande d'accréditation ne serait pas retardée en attendant l'audience sur la plainte pour pratique déloyale de travail. Demande rejetée.

TORONTO HOSPITALITY EMPLOYEES UNION – CSN (THEU-CSN), réf. : **FAIRMONT ROYAL YORK**, réf. : UNITE HERE, LOCAL 75; dossier de la CRTO n° 0186-22-R; 11 avril 2025; tribunal : C. Michael Mitchell (19 pages)

Fin des droits de négociation – Période ouverte –

Pratique et procédure – Une demande d'annulation des droits de négociation a été déposée par voie électronique le 26 mars. La date indiquée dans la demande est le 25 mars. La demande était accompagnée d'une lettre demandant à la Commission de traiter la demande comme si la demande avait été déposée le 25 mars, car le demandeur a fait des efforts pour la déposer par voie électronique durant l'après-midi du 25 mars. La Commission a refusé de traiter la demande comme si elle avait été déposée le 25 mars. En admettant que le demandeur ait éprouvé de la difficulté à déposer sa demande par voie électronique au cours de l'après-midi du 25 mars, le demandeur disposait d'autres moyens pour déposer la demande le 25 mars. Étant donné que la demande faisait référence au 25 mars et non à la date de dépôt de la demande — soit le 26 mars — la Commission n'a pas pu tirer les

conclusions requises au titre de l'article 63 pour décider qu'un vote devait être ordonné. Demande rejetée.

PASCAL BOURGON, réf. : FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO ET IBEW LOCAL 586; dossier de la CRTO n° 3109-24-R; 1 avril 2025; tribunal : Alan Freedman (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin figureront dans les rapports publiés par la Commission des relations de travail de l'Ontario. Des copies des versions préliminaires des rapports de la CRTO sont accessibles à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, au 7^e étage, au 505, avenue University, à Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° de dossier du greffe	N° de dossier de la Commission	État
Stephen Simpson Cour divisionnaire n° 302/25	0104-23-R	Désistement
David Johnston Cour divisionnaire n° DC-25-00000450-00JR	0780-23-U	En instance
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Jacob (Yakov) Yavelberg Cour divisionnaire n° DC-25-00001646-00JR	1799-24-UR	En instance
Thomas Cavanagh Construction Cour divisionnaire n° 231/25	3322-19-R 0718-22-U	21 octobre 2025
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	En instance
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Juge Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	27 mai 2025
Ahmad Mohammad Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	En instance
2469695 Ontario Inc. s/n Ultramar Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	11 septembre 2025
Mina Malekzadeh Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	5 juin 2025
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance

The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sese Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15- 2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance